Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212901755-20260330-2026_03_30_D46-DE

Commune de PLONEVEZ DU FAOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026 - 46

L'an deux mil vingt-six, le trente mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de **PLONEVEZ DU FAOU**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Marguerite BLEUZEN**, Maire.

Date de convocation : 20 mars 2026 Convocation affichée le : 20 mars 2026

Présents : M. BLEUZEN, V. CARO CHERRE, J.L. LANDREIN, J. BOULC'H, A. BRENAUT, A. RIOU, D. SALAÜN, G. BERNARD, A. LAMANDA, A-M. BRETEL, L. LE GUILLOU, D. MENUGE, S. MAO, M. VOLANT LE DEROFF, B. BARBIER, M. CAENES-BARDON, D. MORVAN, E. DE OLIVEIRA-ORIOL. M. QUERE.

Absent excusé :

Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de conseillers présents : 19

Procuration :

Secrétaire de séance : Valérie CARO-CHERRE.

Objet de la Délibération

Construction d'ouvrages gaz sur le territoire de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU et rattachement des ouvrages gaz sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER.

Mme le Maire expose à l'assemblée :

Des projets d'unité de production de biométhane se développent sur le secteur, et notamment un projet sur la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU et souhaitent injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de PLONEVEZ-DU-FAOU ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 29 juin 2016.

GRDF nous a présenté le projet de tracé de raccordement qui prévoit d'implanter des ouvrages gaz sur les communes de PLONEVEZ-DU-FAOU, LANDELEAU et KERGLOFF, actuellement non desservies en gaz, et CARHAIX-PLOUGUER, desservie en gaz

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (…) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* ».

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212901755-20260330-2026_03_30_D46-DE

- article L111-97 : « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- article L453-10 : « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :
- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de CARHAIX-PLOUGUER.

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :
- ✓ Le préambule exposant le projet de raccordement.
- ✓ Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation.
- ✓ L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention de rattachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération

- **Décide** d'autoriser Madame la Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

Pour extrait conforme,
Mme le Maire,
Marguerite BLEUZEN.